

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement #230-175.1 Zone résidentielle Rb12 / délimitations - création

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(Territoire visé : Les zones résidentielles Ra19, Ra22 et Ra34 ainsi que les zones qui leur sont contiguës)

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

Concernant le projet de règlement # **230-175.1** intitulé " Zone résidentielle Rb12 / délimitations - création" adopté le 6 mars 2017.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

QUE suite à une assemblée publique de consultation tenue le **6 mars 2017** sur le projet de règlement # **230-175** "Zone résidentielle Rb12 / délimitation - création", le conseil municipal a adopté un deuxième projet de règlement portant le # **230-175.1** lequel a pour objet de créer la zone résidentielle Rb12 à partir des zones résidentielles Ra19, Ra22 & Ra34 telles que définies au plan de zonage (feuillet # 2) du règlement de zonage # 230, de modifier les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.4.1 de ce même règlement ainsi que la grille des usages associée à cette nouvelle zone.

QUE ce deuxième projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës** afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

QU'une demande concernant les dispositions ayant pour objet de :

- d'abroger la délimitation de la zone résidentielle Ra19;
- de créer à partir des zones résidentielles Ra19 et Ra34, la zone résidentielle Rb12;
- de modifier la délimitation de la zone résidentielle Ra22 pour y inclure une partie de la zone résidentielle Ra19;
- de préciser que dans la zone résidentielle Rb12, seul sont permis les habitations de type bi-familial ou multifamilial (4 logements) sur dalle de béton;
- de préciser que, dans la zone résidentielle Rb12, la hauteur des bâtiments est limitée à 2 étages;
- de modifier la grilles des usages pour la zone Ra19 et la zone Rb12..

peut **provenir des personnes intéressées** des zones résidentielles Ra19, Ra 22 et Ra34 ainsi que des zones qui leur sont contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions **soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition concernée.**

2. Description des zones

Que les modifications projetées visent les zones résidentielles Ra19, Ra22 et Ra34.

Que la délimitation et la description de cette zone et des zones qui lui sont contiguës peut être obtenue auprès du bureau municipal sur les heures d'affaires.

3. Conditions de validité d'une demande

QUE pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- **être reçue au bureau municipal au plus tard le 27 mars 2017;**
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Note: un formulaire de demande d'approbation référendaire peut être obtenu au bureau municipal sur les heures d'affaires.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 mars 2017**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaire : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signe la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **6 mars 2017**, est majeur et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

QUE toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été déposée au bureau municipal à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le projet de règlement portant le **numéro 230-175.1 est** joint en annexe ou peut être consulté au bureau de la municipalité, au 4055 Principale, St-Cyrille-de-Wendover, du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:00 à 16:30 heures.

St-Cyrille-de-Wendover,
Ce 8 mars 2017.

Signé :

Mario Picotin,
Directeur général / Secr.-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

OBJET : DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE; PROCÉDURES

Règlement # 230-175.1 Zone résidentielle Rb12 / délimitation- création

1. PROCÉDURES

1.1 Demande d'approbation

Toutes les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées et des zones contiguës peuvent transmettre au secrétaire-trésorier, dans les **dix-neuf (19)** jours suivant la publication de cet avis **soit jusqu'au 27 mars 2017 à 16 : 30 heures**, une demande en ce sens.

Le nombre de signatures requis pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est :

- d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si le nombre de personnes intéressées dans la zone concernée est inférieur à 21, par au moins la majorité d'entre elles.

Si ce nombre n'est pas atteint, la procédure d'enregistrement et le cas échéant la participation au scrutin référendaire ne s'appliquera qu'aux zones ayant satisfait l'exigence.

1.2 Contenu de la requête

Identifier la zone pour laquelle la requête a été dressée.

Le signataire doit indiquer **en plus de sa signature**, son nom (lettres moulées), son adresse et sa qualité d'électeur. C'est-à-dire, s'il agit à titre de **personne domiciliée, de propriétaire ou de copropriétaire d'immeuble** désigné par procuration **de représentant d'une personne morale** désigné par procuration, **d'occupant ou de cooccupant** d'un lieu d'affaires désigné par procuration.

- Notes :**
- 1) la requête s'applique aux personnes habiles à voter dans la zone concernée.
 - 2) le nombre de signatures requis peut être atteint à la suite de **la transmission de plusieurs requêtes distinctes** pour une même zone.
 - 3) le délai de transmission est calculé à partir de jour suivant la journée de publication et inclus le samedi, le dimanche, les jours fériés ou non juridiques.

1.3 Pour pouvoir participer à la procédure d'enregistrement

Est une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire municipale ; toute personne qui, à la date d'adoption du projet règlement # **230-175.1** soit **le 6 septembre 2016**, et au moment de s'enregistrer, remplit une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la municipalité;
- être propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble située dans la municipalité;
- être occupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité.

Une **PERSONNE PHYSIQUE** doit également le **6 mars 2017** et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public ni frappée d'aucune autre incapacité de voter.

La **PERSONNE MORALE** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres ou administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par procuration.

La personne ainsi désignée doit, le **6 mars 2017** et au moment de s'enregistrer, répondre aux critères énoncés pour la personne physique et satisfaire l'une des conditions ci-haut décrites.

Dans le cas **D'UN IMMEUBLE APPARTENANT À DES COPROPRIÉTAIRES INDIVIS OU D'UN LIEU D'AFFAIRES OCCUPÉ PAR DES COOCCUPANTS SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ**, seul le copropriétaire ou cooccupant désigné par procuration à droit d'être inscrit sur la liste référendaire de cette zone et de voter sur le ledit règlement, à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaire, et d'enregistrer au même titre une demande de scrutin référendaire lors de la procédure.

Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter au **6 septembre 2016** désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas déjà le droit d'être inscrite à titre de personne domiciliée, ou à titre de propriétaire unique d'une place d'affaire, ou dans le cas d'un occupant d'une place d'affaire s'il est déjà désigné à titre de copropriétaire d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires ou les cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe, doivent transmettre la procuration ou la résolution de désignation au secrétaire-trésorier de la municipalité au 4055, rue Principale à St-Cyrille-de-Wendover. Cette désignation prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

St-Cyrille-de-Wendover,
Ce 8 mars 2017.

Signé :

Mario Picotin,
Directeur général / Secr.-trésorier

Règlement #230-175.1 Zone résidentielle Rb12 / délimitation - création.

.....04.17

Règlement portant le numéro 230-175.1 lequel a pour objet de créer la zone résidentielle Rb12 à partir des zones résidentielles Ra19, Ra22 & Ra34 telle que définie au plan de zonage (feuille # 2) du règlement de zonage # 230, de modifier les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.4.1 de ce même règlement ainsi que la grille des usages associée à cette nouvelle zone.

Considérant la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (Réf. résol. CCU #16)

Considérant la résolution municipale # 3521.02.17 adoptant le projet de règlement # 230-175;

Considérant l'avis public donné les 14 février 2017 (affichage) et 19 février 2017 (journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation tenue le 6 mars 2017;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation tenue le 2016 (Réf.: P.V. consultation publique 6 mars 2017) ;

Considérant la résolution # 3566.03.17 adoptant le second projet de règlement # 230-175.1;

Considérant l'avis public donné le 8 mars 2017 (affichage) concernant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Considérant les résultats de la procédure concernant la demande d'approbation référendaire (Réf. P.V. approbation référendaire 27/03/17);

Considérant l'avis de motion donné le 6 février 2017;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de créer la zone résidentielle Rb12 à partir des zones résidentielles Ra19, Ra22 & Ra34 telle que définie au plan de zonage (feuille # 2) du règlement de zonage # 230, de modifier les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.4.1 de ce même règlement ainsi que la grille des usages associée à cette nouvelle zone.

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **Modification** de la délimitation des zones résidentielles Ra19, Ra22 et Ra34

La délimitation des zones résidentielles Ra19, Ra22 et Ra34 telles que décrites au plan de zonage du règlement de zonage # 230 (Réf.: Plan - feuille # 2) sont modifiées de la manière suivante:

Abrogation de la zone résidentielle Ra19 (réf. annexe II)

La zone résidentielle Ra19 telle qu'apparaissant au plan de zonage du règlement # 230 (Réf.: Plan – feuille # 2) est abrogée.

La superficie correspondant à ladite zone sera partagée entre les zones résidentielles Ra22 et Rb12 selon les proportions suivantes, savoir:

- quelques 19 040 m² pour la zone résidentielle Ra22.

- quelques 21 778 m² pour la zone résidentielle Rb12.

Description de la nouvelle zone résidentielle Ra22 (réf. annexe II)

La délimitation de la zone résidentielle Ra22 sera celle apparaissant au plan de zonage du règlement # 230 (Réf.: Plan – feuillet # 2) plus une superficie de quelques 19 040 m² laquelle proviendra de la zone résidentielle Ra19.

Description de la nouvelle zone résidentielle Ra34 (réf. annexe II)

La délimitation de la zone résidentielle Ra34 sera celle apparaissant au plan de zonage du règlement # 230 (Réf.: Plan – feuillet # 2) moins une superficie de quelques 3 044 m² laquelle sera transférée dans la zone résidentielle Rb12.

2. Création de la zone résidentielle Rb12

La zone résidentielle Rb12 telle qu'elle doit apparaître au plan de zonage du règlement de zonage # 230 (Réf.: Plan - feuillet # 2) se décrit de la manière suivante:

Description de la nouvelle zone résidentielle Rb12 (réf. annexe II)

La délimitation de la zone résidentielle Rb12 sera celle apparaissant au plan de zonage du règlement # 230 (Réf.: Plan – feuillet # 2) et regroupera les superficies prises à même les zones résidentielles Ra19 et Ra34 telles qu'identifiées à l'article 1 du présent règlement le tout ayant une superficie de quelques 24 822 m².

3. Ajouter dans le troisième alinéa l'article 3.3.1 concernant les habitations de classe Rb à la suite de la note 3 la note suivante:

"4. Dans la zone résidentielle Rb12, ne sont autorisées que les habitations de type bifamilial ou multifamilial (4 logements)."

4. Ajouter dans l'article 3.3.4.1 à la suite de la note 3 la note suivante:

"4. Dans la zone résidentielle Rb12, les constructions devant être sur dalle de béton, la hauteur des bâtiments est limitée à 2 étages."

5. Modification de la grille des usages

Les pages 5 et 9 de la grille des usages sont remplacées par les documents ci-joints (Réf. : Annexe III).

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2017
Avis d'adoption : 2017
Approbation de la MRC :2017
Date d'entrée en vigueur :2017

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce .. avril 2017.

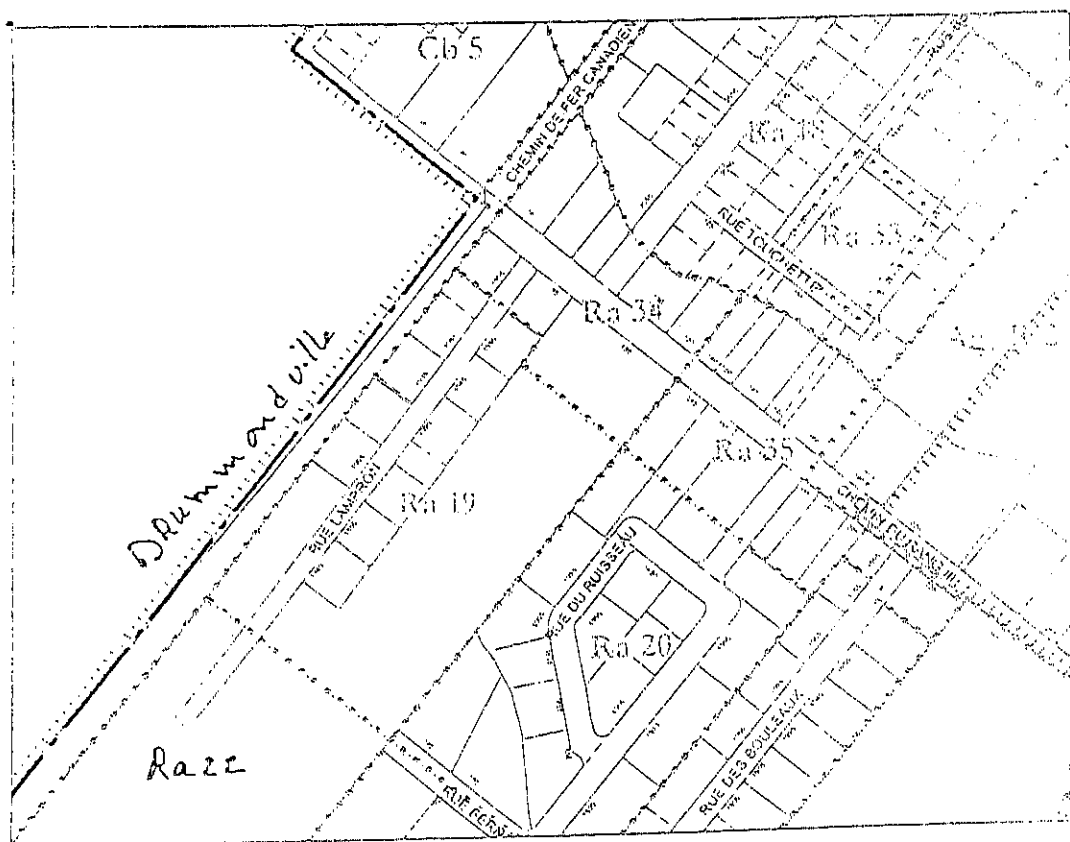
Signé:

Maire

Directeur général / Secr.-trésorier

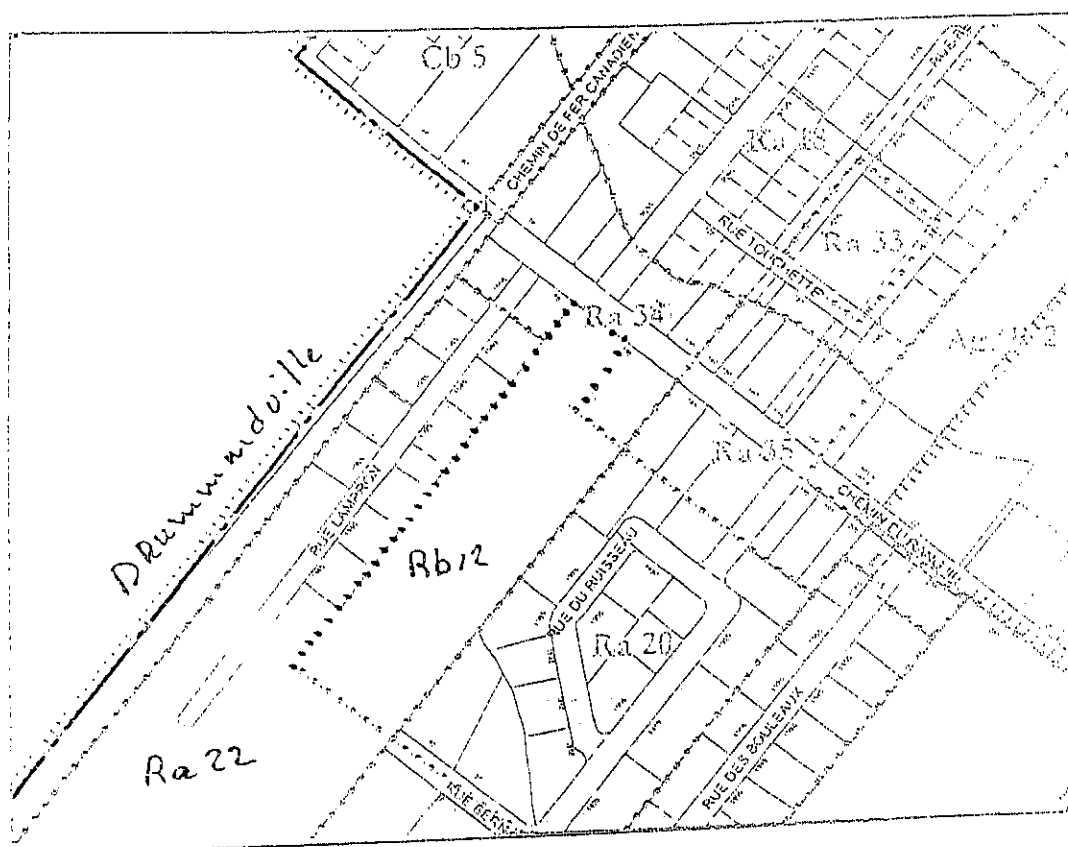
Annexe I

Zones résidentielles Ra19 & Ra34 – délimitation actuelle
(Réf. : règl. de zonage # 230 – plan - feuillet # 2)



Annexe II

Zones résidentielles Ra19, Ra34 & Rb12 – délimitation proposée
(Réf. : règl. de zonage # 230 – plan - feuillet # 2)



Annexe III

Province de Québec Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover		Règlementation d'urbanisme - grille des usages et normes (Résidentiel)					
Règlement de zonage (Groupes permis)		Ra18	Ra19	Ra20	Ra21	Ra22	Ra23
Habitation (art. 3.3.1)	unifamiliale	x		x	x	x	x
	bitamiliale			(abrogé			
	tritamiliale			régl. # 230-175.1)			
	multifamiliale						
	m. mobile						
	villégiature						
	maison intergénération	x		x	x	x	x
	chambres & pension						
Commercial & service (art. 3.3.1)	c. d'accommodation						
	c. de desserte locale						
	c. de desserte régionale						
Public & institutionnel	hôtellerie & restauration						
	service	o		o	o	o	o
	service pétrolier						
Public & institutionnel	institutionnel et administratif						
	public à desserte locale						
	public à desserte régionale						
Industriel	parc urbain						
	récréation de sports						
	récréation à grands espaces						
Agricole	industrie légère et entrepôt						
	industrie lourde						
Usages spécifiquement	agricultures						
	autre vocation						
Normes de lotissement / construction							
Structures (art. 3.3.1)	isolée	x		x	x	x	x
	jumelée						
	contiguë						
Terrain (art. 3.3.2.1)	superficie (m ²)	min. 3000		3000	3000	3000	3000
	frontage (m)	min. 50		50	50	50	50
	profondeur (m)	min. 30		30	30	30	30
Marge de recul (art. 3.3.3)	avant	min. 8		8	8	8	8
	latérale (m)	min. 2		2	2	2	2
	latérales totales (m)	min. 4		4	4	4	4
	arrière	min. 9		9	9	9	9
Bâtiment (art. 3.3.4 & 3.3.5)	hauteur (étage)	min. 1		1	1	1	1
	hauteur (étage)	max. 2		2	2	2	2
	hauteur (m)	max.					
	sup. d'implantation (m ²)	min. 8		8	8	8	8
	largeur (m)	min.					
Rapport	logement / bâtiment	max. 1		1	1	1	1
	bâti / terrain	min.					
	bâti / terrain	max.					
	densité nette (log / ha)	max.					
Disposition(s) spéciale(s)		1)		1)	1)	1)	1)
		32)		32)	32)	32)	32)
Note(s)	1) Voir art. 3.3.1.2 - usages commerciaux et services permis 4) Voir art. 3.3.1.3 - maisons intergénérationnelles 5) Tout projet d'aménagement d'ensemble devra être soumis au C.C.U. 32) Voir art. 3.3.1.3 sur les maisons intergénérationnelles						

Province de Québec
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Règlementation d'urbanisme - grille des usages et normes (Résidentiel)

Règlement de zonage (Groupes permis)		Rb7	Rb8	Rb9	Rb10	Rb11	Rb12	
Habitation (art. 3.3.1)	unifamiliale		x		x	x	x	
	bitamiliale		x			x	x	
	trifamiliale		x					
	multifamiliale							
	m. mobile							
	villégiature							
Commercial & service (art. 3.3.1)	maison intergénération		x		x			
	chambres & pension							
	c. d'accommodation c. de desserte locale c. de desserte régionale							
Public & institutionnel	hôtellerie & restauration							
	service		o		o	o	o	
	service pétrolier							
	institutionnel et administratif							
Industriel	public à desserte locale							
	public à desserte régionale							
	parc urbain							
Agricole	récréation de sports							
	récréation à grands espaces							
Usages spécialement	industrie légère et entrepôt							
	industrie lourde							
Normes de lotissement / construction	agriculture							
	autre vocation							
Usages spécialement	exclus (voir notes)		o		o	o	o	
	permis (voir notes)							
Structures (art. 3.3.1)	isolée		x		x	x	x	
	jumelée							
	contiguë							
	Terrain (art. 3.3.2.1)	superficie (m ²)		480		480	372	480
		frontage (m)		16		16	12,5	16
		profondeur (m)		30		30	30	30
	Marge de recul (art. 3.3.3)	avant		8		8	7	8
		latérale (m)		2		2	0	0
		latérales totales (m)		5		5	4	5
		arrière		9		9	9	9
Bâtiment (art. 3.3.4 & 3.3.5)	hauteur (étage)		2		1	1	1	
	hauteur (étage)		3		1,5	2,5	2	
	hauteur (m)							
Rapport	sup. d'implantation (m ²)		10		10	9	10	
	largeur (m)							
Disposition(s) spéciale(s)	logement / bâtiment		3		3	3	4	
	bâti / terrain							
Note(s)	bâti / terrain							
	densité nette (log/ha)							
Note(s)	1) Voir art. 3.3.1.2 - usages commerciaux et services permis		1)		1)	1)	1)	
	30) Voir art. 3.3.1 - usages permis dans la zone Rb10 (note 2), Rb11 (note 3) ou Rb12 (note 4)				30)	30)	30)	
Note(s)	31) Voir art. 3.3.4.1 - hauteurs permises dans la zone Rb10 (note 2), Rb11 (note 3) ou Rb12 (note 4)				31)	31)	31)	
	34) Voir article 4.3.1 - dimensions minimales							